

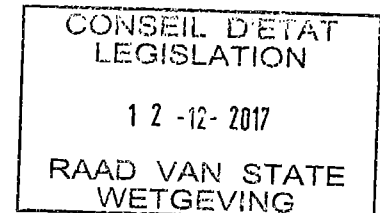
Avant-projet de Décret relatif à la Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Egalité des chances et des Droits des femmes ;

Après délibération ;

ARRETE



La Ministre de l'Egalité des chances est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. – Définitions

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par par :

1° Citoyenneté : la citoyenneté vise la jouissance et l'exercice actif des droits humains (civils, politiques, sociaux, culturels, économiques et environnementaux) dans le cadre d'une démocratie basée sur les valeurs de liberté, d'égalité et de la solidarité.

2° Interculturalité : l'interculturalité désigne les processus dynamiques et interactifs (échanges, mélanges) entre groupes ou individus porteurs de cultures différentes et/ou multiples. Il s'agit d'un processus dont la finalité est l'intercompréhension et la construction d'un monde commun.

3° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française.

4° Ministre : le Ministre qui a l'Egalité des chances dans ses attributions.

Chapitre 2. – Du Conseil de la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité

Art. 2. Il est créé auprès du Gouvernement un « Conseil de la Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité », ci-après dénommé « le Conseil ».

Art. 3. Le Conseil a pour missions de :

1° Remettre au Gouvernement une proposition d'appel à projets annuel tel que prévu aux articles 10 à 14, au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

f.

2° Remettre un avis au Gouvernement sur :

- a) La sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets visé à la section 2 du chapitre 4, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;
- b) La sélection des projets labellisés dans le cadre de la section 3 du chapitre 4, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;
- c) Le renouvellement ou le retrait du label visé à la section 3 du chapitre 4, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;
- d) Le projet de campagne prévu à l'article 8, dans les 30 jours de la notification de la demande d'avis;
- e) Sur toute question relative au présent décret soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Art. 4. §1^{er}. Le Conseil est composé de treize membres répartis comme suit :

1° Six membres disposant d'une voix consultative :

- a) Un représentant pour chacune des administrations suivantes :
 - de la Jeunesse ;
 - de l'Education permanente ;
 - de l'Egalité des chances ;
 - de l'Inspection de la culture ;
 - de la Coordination des Plans et des Politiques transversales.
- b) Un représentant du Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions.

2° sept membres disposant d'une voix délibérative et ayant la qualité d'experts issus du secteur associatif ou académique couvrant au moins chacun des domaines suivants :

- la cohésion sociale ;
- l'interculturalité ;
- la jeunesse ;
- l'éducation permanente ;
- le racisme.

Les membres disposant d'une voix délibérative comprendront au moins quatre membres du secteur associatif.

§2. Les experts issus du secteur associatif ou académiques sont désignés par le Gouvernement, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois.

Les membres experts visés à l'alinéa 1^{er} sont désignés après un appel public aux candidatures, dont le Gouvernement peut compléter les modalités d'organisation.

Les candidats doivent justifier leur compétence ou leur expérience professionnelle ainsi que leur motivation à siéger au sein du Conseil. Ils indiquent la qualité en vertu de laquelle ils présentent leur candidature.

Sur proposition du Conseil, le Gouvernement nomme un Président parmi les membres du Conseil.

Un agent désigné par le Gouvernement assure le secrétariat du Conseil.

§3. Les membres du Conseil qui cessent d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat ou qui perdent les qualités en vertu desquelles ils ont été désignés sont réputés démissionnaires.

Est également réputé démissionnaire tout membre qui, sans justification, est absent de plus de la moitié des réunions annuelles du Conseil. Il est remplacé par une personne désignée aux conditions fixées aux § 2 pour achever le mandat.

§4. La qualité de membre du Conseil est incompatible avec celle de membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, ou par le Décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

§5. Le Conseil peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

§6. Dans les limites des crédits disponibles, à l'exception des membres représentant le Ministre ou l'Administration, les membres du Conseil visés à l'article 4 § 1^{er}, 2^o reçoivent un jeton de présence ainsi qu'une indemnité de lecture supplémentaire.

Le montant du jeton de présence est fixé à 40 euros pour une demi-journée de réunion de travail.

Ce jeton de présence est remplacé par une indemnité de lecture, fixée à 210 euros par présence effective, pour les réunions de travail du Conseil visant à statuer sur la sélection dans le cadre de l'appel à projets ou de la labellisation. Ce montant est plafonné à 840 euros par an.

A partir de l'année 2019, dans les limites des crédits disponibles, les montants du jeton de présence et de l'indemnité de lecture sont indexés chaque année sur base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Les membres du Conseil bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion, pour les rencontres effectuées pour toute tâche visant à mener à bien leurs missions. Cette indemnité est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en deuxième classe.

R.

Art.5. Le Conseil se réunit sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres, disposant d'une voix délibérative, est présente ou représentée conformément aux dispositions prévues dans son règlement d'ordre intérieur.

En l'absence du quorum requis, le Conseil est tenu d'organiser une séance dans le mois; au cours de cette nouvelle séance, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Conseil prend ses avis au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents disposant d'une voix délibérative.

Art. 6. Le Conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui comporte au minimum :

- 1° les modalités de proposition et de désignation ainsi que le rôle de la présidence ;
- 2° la méthodologie de travail ;
- 3° le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à quatre par an ;
- 4° les règles prévues en matière de procuration à un autre membre, étant entendu que chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration;
- 5° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion. Ce résumé sera transmis au Gouvernement en même temps que l'avis ;
- 6° des règles de déontologie comprenant, au moins, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts personnel ou fonctionnel;
- 7° les critères de mise en place et de fonctionnement des Comités d'accompagnement chargés du suivi des projets visés au chapitre 4. Il y sera, à tout le moins, établi que l'opérateur qui le souhaite et qui en fait la demande au Conseil pourra voir son projet doté d'un Comité d'accompagnement.

Art. 7. Le Conseil remet annuellement au Gouvernement un rapport d'activités chiffré comprenant au minimum :

- 1° la liste des dossiers qui lui ont été soumis;
- 2° les avis rendus et les critères dont il a été tenu compte dans leur élaboration;
- 3° la présence de ses membres lors des réunions.

Chapitre 3. – Campagne de sensibilisation à la lutte contre le racisme

Art. 8. Le Gouvernement initie, au moins tous les deux ans, une campagne de sensibilisation à la lutte contre le racisme à destination du grand public.

La campagne comprend la création d'outils de communications à diffuser aux acteurs de la lutte antiraciste en Communauté française pour appuyer leurs actions locales.

Le Gouvernement alloue au financement de chaque campagne un montant minimum de 150.000€, indexé tous les deux ans et rattaché à l'indice des prix à la consommation retenu lors de l'élaboration du budget général des dépenses de la Communauté française.

Chapitre 4. – Du soutien aux projets

Section 1ère - Conditions générales

Art. 9. §1^{er}. Seules les associations sans but lucratif, les fondations, les pouvoirs publics locaux, les Universités et les Hautes écoles qui répondent aux conditions suivantes peuvent obtenir une subvention dans le cadre du présent décret :

1° être soit une association sans but lucratif ou une fondation au sens de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif soit une commune, une province, une association de communes, une Université ou une Haute école ;

2° au moment de l'introduction de la demande, compter au moins un an d'existence et justifier, durant cette année d'activité d'activités régulière dans les domaines visés à l'article 10 §1^{er} ;

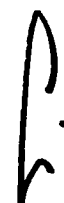
3° Avoir son siège social en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° Présenter un objet social compatible avec les domaines d'action visés à l'article 10, à l'exception des pouvoirs publics locaux, des Universités et des Hautes écoles ;

5° Développer ses actions en région de langue française et/ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, que ce soit à une échelle locale d'un quartier, d'une commune, d'un territoire regroupant plusieurs communes ou à une échelle supra-locale d'une sous-région, d'une région ou de la Communauté française dans son ensemble. Si les activités de l'association sont développées, entre autres, au plan international, l'aspect national de celles-ci doit être géré en région de langue française et/ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et avoir des répercussions sur un public présent dans ces régions.

6° Les projets subventionnés doivent être développés en langue française.

§2. Sont exclues du soutien aux projets les associations qui ne respectent pas les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 10 et 11 de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, ou le Décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ou toutes autres dispositions sous le couvert desquelles sont



commises ou encore toutes autres infractions dont la commission est incompatible avec une intervention de la Communauté française.

Section 2 – Conditions particulières des appels à projets « Promotion de la citoyenneté et de l’interculturalité »

Art.10. §1^{er} Le Gouvernement lance chaque année, avant le 1^{er} mars, un appel à projets visant à promouvoir la citoyenneté et l’interculturalité, s’inscrivant autour des trois domaines d’actions suivants :

- 1° l’éducation des jeunes à la citoyenneté dans un contexte multiculturel ;
- 2° le dialogue interculturel et la lutte contre le racisme ;
- 3° les droits des personnes migrantes, en particulier les droits des femmes.

Pour chaque domaine d’actions, le Gouvernement peut arrêter des priorités, après avis du Conseil, basées sur des méthodologies particulières ou d’approches spécifiques des publics, dégagées en fonction des besoins estimés sur le terrain.

§2. Le Gouvernement peut compléter la procédure d’octroi des subventions, qui s’effectue dans le respect des principes suivants :

- 1° l’opérateur visé à l’article 9, §1^{er}, introduit une demande de subvention selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;
- 2° le Gouvernement requiert l’avis du Conseil pour l’examen de cette demande ;
- 3° la décision est notifiée à l’opérateur, visé à l’article 9, §1^{er}, en lui spécifiant la possibilité d’introduire un recours contre une décision de refus de subvention, ainsi que ses formes et délais;

Les décisions sont prises par le Gouvernement, au plus tard, le 15 juillet de chaque année.

§3. L’organisation de l’appel à projets et le suivi des projets sélectionnés sont assurés par l’administration.

Les appels à projets sont publiés au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française.

Art.11. §1^{er}. Le Gouvernement peut arrêter des critères spécifiques de sélection des projets. Néanmoins, la sélection s’opère au regard des phases et éléments suivants:

1° La recevabilité du projet, à savoir l’introduction d’un dossier complet, dans le délai requis et la compatibilité du projet avec les compétences de la Communauté française ;

2° L’examen sur le fond du projet qui s’évalue, au regard des éléments suivants, sans préjudice des §§2 et 3:

- a) l’adéquation du projet aux conditions cadres de l’appel à projets pour chaque domaine d’actions (objectifs, public cible et type d’activités), dont notamment :

P.

- I. l'éducation des jeunes à la citoyenneté dans un contexte multiculturel destinée aux jeunes de 12 à 25 ans avec pour objectifs de renforcer leurs capacités de jugement critique et d'ouverture à l'altérité dans le contexte d'une société multiculturelle.

Les activités visées sont notamment la préparation et la réalisation de programmes socioculturels d'éducation à la citoyenneté ainsi que la production et la diffusion d'outils d'information, de sensibilisation ou de nature pédagogique.

- II. le dialogue interculturel et la lutte contre le racisme destinée à tous les publics avec pour objectifs une meilleure appréhension de la diversité culturelle, d'encourager les dynamiques qui favorisent la mixité socio-culturelle et l'expression des minorités culturelles ou encore de promouvoir une démarche visant à la dé-construction et la critique des préjugés à caractère raciste.

Les activités visées sont l'information, la sensibilisation ainsi que la formation, la participation au débat public ou encore la formation d'intervenants à des techniques d'animation ou à l'utilisation d'outils pédagogiques.

- III. La protection et la promotion des droits des personnes migrantes, en particulier les droits des femmes, a pour objectifs de sensibiliser et d'informer les personnes migrantes et les personnes qui les accompagnent sur leurs droits, ainsi que la défense des victimes de discrimination en les encourageant à faire valoir leurs droits.

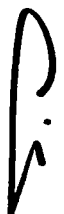
Les activités visées sont la sensibilisation, l'information, la participation au débat public touchant à la défense des droits des personnes migrantes ou encore la mise en réseau d'opérateurs.

- b) l'opportunité du projet, à savoir sa pertinence, sa cohérence externe ainsi que l'impact escompté ;
- c) la maturité du projet, à savoir les méthodes d'organisation, le type d'encadrement ou encore les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées.

§ 2. L'examen de la demande de subventions comprend l'analyse budgétaire, à savoir l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées.

Art. 12. §1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention d'un montant minimal de 5.000€ et maximal de 35.000€ est alloué à chaque projet.

Ces montants sont indexés annuellement, dans la limite des crédits disponibles, et sont rattachés à l'indice des prix à la consommation retenu lors de l'élaboration du budget général des dépenses de la Communauté française.



§2. Pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement voté, le Gouvernement liquide la subvention en deux tranches :

1° la première tranche équivalente à 85 % est liquidée au plus tard six semaines après l'engagement de l'arrêté de subvention ;

2° la seconde tranche, soit 15 %, est versée au plus tard six semaines après la remise du dossier justificatif de la subvention.

Le Gouvernement fournit à l'opérateur un décompte des subventions octroyées lors la liquidation de chaque tranche.

§3. Sont admises à titre de dépenses :

1° les dépenses couvrant les charges salariales pour autant qu'elles soient strictement liées au développement du projet subventionné ;

2° les dépenses couvrant les frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet à l'exception des frais usuels et structurels du demandeur ;

3° les frais de publication, de production, de diffusion, de documentation, d'achat de petits matériels et de missions exclusivement liés au développement du projet.

§4. Le Gouvernement détermine, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné.

Art.13. §1^{er}. Le Gouvernement alloue au financement de l'appel à projets un montant correspondant à au moins un tiers du budget annuel total consacré au financement du présent décret, à l'exception du budget prévu à l'article 8. Dans la limite des crédits disponibles, ce montant ne pourra toutefois pas être inférieur à 665.000 euros.

§2. Si les crédits budgétaires sont insuffisants pour soutenir les projets recevables répondant aux conditions générales et particulières, le Gouvernement subventionne d'abord les projets qui répondent le plus favorablement aux critères de priorité qu'il a préalablement détaillés et classés, après avis du Conseil.

Les critères de priorité portent sur les contextes démographique, géographique, socio-économique, socioculturel dans lesquels s'intègrent les demandes de subvention. Une priorité est accordée :

1° aux projets locaux ancrés dans les communes, reprise dans une liste jointe à l'annexe 1, établie en fonction de critères démographiques et socio-économiques, à savoir les communes composées de plus de 10.000 habitants, du revenu médian par habitant et du nombre d'étrangers extra-européen. Cette liste sera adaptée tous les cinq ans.

2° aux projets qui répondent aux critères prioritaires visés à l'article 10, §1^{er}, alinéa 2.

3° les projets déjà subventionnés lors des années antérieures et ayant déjà reçu une évaluation positive du Conseil.

Art.14. Le Gouvernement arrête les modalités de justification des subventions.

Section 3. – Des conditions particulières de la labellisation des projets en Promotion de la citoyenneté et de l’interculturalité

Art.15. §1^{er} Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement peut labelliser, pour un terme de trois ans, après avis du Conseil, les projets relatifs à la promotion de la citoyenneté et de l’interculturalité.

§2. Pour obtenir la labellisation, l’opérateur, porteur du projet labellisé, doit répondre, outre les conditions générales, aux conditions suivantes :

1° Avoir bénéficié durant deux années consécutives d’une subvention dans le cadre de l’appel à projets visé à la section 2 du chapitre IV pour un même projet ayant reçu une évaluation positive de la part du Conseil ;

2° Proposer un plan de développement du projet sur trois années, tant sur l’aspect qualitatif que budgétaire. Ce plan détaillera les critères internes et externes à l’opérateur qui justifient cette évolution.

Art. 16. La demande de labellisation s’introduit auprès de l’administration au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le Gouvernement désigne les projets sélectionnés, sur la base des conditions décrites à l’article 15, § 2, sur avis du Conseil, au plus tard, le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 17. La labellisation fait l’objet d’une convention d’une durée de trois ans.

Le Ministre peut adopter un modèle-type de la convention qui contient au minimum les éléments suivants :

1° l’objet pour lequel le label et la subvention sont octroyés dont :

- a) Le domaine d’action parmi ceux visés à l’article 10, §1^{er} ;
- b) la description des projets et des objectifs fixés pour la période de subventionnement.

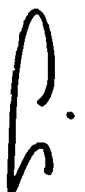
2° la date d’entrée en vigueur et la date d’échéance ;

3° les missions ;

4° les modalités relatives au Comité d’accompagnement s’il échet ;

5° le montant de la subvention annuelle, ses modalités de liquidation et de justification ;

6° l’engagement de l’opérateur à assurer son équilibre financier ou les modalités relatives au plan d’assainissement s’il y a lieu ;



7° les modalités de suspension, de modification, de résiliation et de renouvellement du label et de la convention.

Art. 18. §1^{er}. L'opérateur labellisé transmet à l'administration, au terme de chaque exercice écoulé, un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un rapport moral;
- 2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établi conformément aux lois et règlement comptables en vigueur;
- 3° le degré d'exécution des obligations définies à l'article 15, § 2 ;

§ 2. Lorsque le rapport n'est pas adressé dans le délai imparti, l'administration adresse à l'opérateur un rappel et à défaut de réception dans le mois, une mise en demeure par envoi recommandé.

Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

Le versement des subventions est suspendu jusqu'à ce que l'opérateur ait transmis le rapport.

A défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

§ 3. Le service de l'administration désigné par le Ministre est chargé d'analyser le rapport d'activité annuel. En cas de non-respect des conditions de la convention, cette dernière peut être suspendue, modifiée ou résiliée.

Art.19. Le renouvellement de la convention et du label s'effectue conformément aux articles 15 à 18.

L'opérateur transmet à l'administration une actualisation des documents décrits à l'article 15 §2, 2° ainsi qu'un descriptif des activités menées sous le régime de la convention arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Art. 20. Le Gouvernement alloue au financement de la labellisation des projets un montant correspondant à deux tiers du budget annuel total consacré au financement du présent décret, à l'exception du budget prévu à l'article 8. Dans la limite des crédits disponibles, ce montant ne pourra toutefois pas être inférieur à 1.330.000 euros.

Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel compris entre 25.000€ et 35.000€ est alloué à chaque projet. Ce montant couvre les frais de personnel et les frais de fonctionnement.

Ce montant est indexé annuellement, dans la limite des crédits disponibles, et est rattaché à l'indice des prix à la consommation retenu lors de l'élaboration du budget général des dépenses de la Communauté française.

En cas de sous-utilisation des crédits disponibles, ceux-ci sont réaffectés à l'appel à projets prévus à la section 2 du chapitre IV.

Dans le cas où l'enveloppe budgétaire allouée à la labellisation des projets est insuffisante pour couvrir l'ensemble des demandes qui répondent positivement aux conditions de labellisation, le Conseil peut décider de requalifier une demande de labellisation en demande de subside introduite dans le cadre de l'appel à projets annuel, tel que prévu à la section 2 du chapitre IV.

Chapitre V – Communication

Art. 21. Le Gouvernement développe un portail d'information spécifique relatif au présent Décret, avec pour objectifs de :

- 1° Echanger les bonnes pratiques ;
- 2° Mutualiser les outils d'animation et de formation ;
- 3° Faciliter la mise en réseau d'opérateurs.

Chapitre VI - Evaluation

Art. 22. Le Conseil procède à l'évaluation de l'application du présent décret. L'évaluation a lieu au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret, et ensuite, tous les cinq ans.

Le rapport d'évaluation est communiqué au Gouvernement et au Parlement dans les six mois de l'échéance de la période visée à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication de cette évaluation.

Chapitre VII. – Entrée en vigueur

Art. 23. §1^{er}. Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les articles 3, 1^o et 3, 2^o ainsi que les articles 8 et 10 à 14 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Chapitre VIII. – Dispositions transitoires

§1^{er}. Pour l'année 2018, les délais prévus aux articles suivants s'étendront comme suit :

- le délai prévu à l'article 3, 2^o b s'étendra jusqu'au 29 septembre 2018
- le délai prévu à l'article 16, al. 1^{er} s'étendra jusqu'au 31 août 2018
- le délai prévu à l'article 16, al. 2 s'étendra jusqu'au 30 octobre 2018

§2. L'opérateur respectant les exigences prévues à l'article 15 §2, sera informé de la possibilité d'introduire une demande, conformément à l'article 16, en vue de convertir le subside octroyé dans le cadre de l'appel à projets 2018 par l'obtention d'un label. Les subsides octroyés dans le cadre des appels à projets 2016 et 2017 sont éligibles pour répondre à la condition prévue à l'article 15 §2, 1^o.

Bruxelles, le X X 2017.

Pour le Gouvernement

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Ministre des Droits des femmes et de l'Egalité des chances.

Mme I. SIMONIS



Exposé des motifs – Avant-projet de décret « Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité »

A la suite de suppression du FIPI et du transfert d'une partie de ses moyens vers les entités fédérées intervenus dans le cadre de la 6e réforme de l'Etat, le Gouvernement a décidé, lors de sa réunion du 29 avril 2015, de créer un nouvel instrument financier destiné à soutenir des projets de promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité.

Cela s'est traduit par la mise en place d'un appel à projets annuel visant à soutenir les projets de promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité. Celui-ci s'étendait autour de trois axes, à savoir le renforcement de l'esprit critique des jeunes, le fait de favoriser les échanges interculturels, la lutte contre le racisme ou encore la défense des droits des migrants et en particuliers les droits des femmes.

Ces trois domaines d'actions s'inscrivent dans un contexte où les valeurs fondamentales de notre société démocratique sont mises à mal.

En effet, l'actualité récente, et la tendance à la banalisation des discours racistes de plus en plus libres et décomplexés nous révèlent combien nos sociétés démocratiques sont fragiles. Et combien nous devons rester vigilants pour protéger les valeurs, les fondements d'une société multiculturelle et solidaire.

Les dernières études confirment cette tendance.

Le rapport d'Unia de 2015 est interpellant à cet égard. En cinq ans, on note une augmentation de 78% de plaintes pour discriminations ou délits liés au critère de convictions religieuses ou philosophique. De même, en 5 ans, les dossiers liés à la haine en ligne ont augmenté de près de 50%. En 2015, un signalement relatif aux discriminations sur trois est lié au racisme.

Le baromètre social de l'IWEPS de 2016 indique, quant à lui, que les wallons surestiment le poids démographique de la population immigrée vivant en Belgique. De façon générale, les citoyens tendent à surestimer l'importance des groupes minoritaires et à sous-estimer les groupes majoritaires. Le décalage entre la perception du poids démographique des minorités en Belgique et la réalité statistique est très interpellant. Ce sentiment, généré par de multiples facteurs, n'est effectivement pas sans incidence sur les discriminations.

Dans la Déclaration de politique communautaire 2014-2019, le Gouvernement déclarait « *encourager les acteurs de terrain à développer des initiatives tendant à déconstruire des préjugés racistes, antisémites et xénophobes et à promouvoir une démarche interculturelle fondée sur le respect des règles communes et de l'identité de chacun. Faisant suite à la sixième réforme de l'Etat, qui prévoit la suppression du fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) et le transfert partiel des moyens aux entités fédérées, le Gouvernement proposera la mise en place d'un dispositif simplifié, en concertation avec les secteurs et acteurs concernés (jeunesse, éducation permanente, etc.), en soutien à des projets favorisant la citoyenneté active, la promotion de la démarche interculturelle et le travail culturel d'appropriation de la langue française* ». (DPC 2014-2019 Fédérer pour réussir, point X.3 Vivre ensemble, p.49)

Dans le respect de la DPC et dans la lignée des appels à projets successifs, le décret organise le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui favorisent la réflexion critique, le développement d'une société ouverte, solidaire, empreinte des valeurs démocratiques et participant à la construction d'un espace commun de dialogue et d'émancipation.

Dans ce cadre, le décret a pour objet de renforcer l'action de la Communauté française dans les trois domaines d'actions suivants :

- l'éducation des jeunes à la citoyenneté dans un contexte multiculturel ;
- le dialogue interculturel et la lutte contre le racisme ;
- les droits des personnes migrantes, en particulier les droits des femmes.

Le décret pérennise le dispositif annuel de l'appel à projets dans les trois domaines d'actions susmentionnés, mais institue également la possibilité de labelliser les projets ayant déjà bénéficié du soutien dans le cadre de l'appel à projets durant deux ans et proposant un développement de leur projet sur trois ans. Cela se concrétise par la signature, avec l'opérateur porteur du projet, d'une convention pluriannuelle de trois ans.

Par ailleurs, il est créé un Conseil de la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité garant de la cohérence de la politique menée en la matière. Il est composé à la fois de membres des administrations ayant un lien avec les thématiques du décret, disposant d'une voix consultative, mais aussi de membres issus du terrain et d'experts académiques disposant d'une voix délibérative.

Le Conseil a pour missions d'émettre des propositions au Gouvernement sur le contenu de l'appel à projets et de remettre un avis au Gouvernement sur la sélection des projets tant dans le cadre de l'appel à projets annuel que dans le cadre de la labellisation. Il peut également statuer sur toute question relative au décret soit d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

Le décret met également l'accent sur la sensibilisation du grand public à la lutte contre le racisme. En effet, le décret stipule que le Gouvernement initie, tous les deux ans, l'organisation d'une campagne de lutte contre le racisme en bonne entente avec les acteurs de lutte antiraciste agissant en Fédération Wallonie Bruxelles.

Celle-ci a pour objectif de promouvoir la diversité culturelle, la tolérance et le vivre-ensemble tout en amenant chacun à rester vigilant face aux peurs excessives de la différence qui peuvent mener au racisme.

Enfin, l'instauration d'un portail d'information spécifique au décret permettra de visibiliser davantage les initiatives positives réalisées dans ce cadre. Ainsi, il facilitera l'échange des bonnes pratiques, des outils d'animation et des formations, ainsi que la mise en réseau des opérateurs.

Commentaires des articles

Avant-projet de décret PCI

Article 1^{er}.

Il s'agit de définir les notions essentielles intervenant dans l'application du décret.

Article 2.

Il est créé un Conseil consultatif de la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité.

Article 3.

Cet article définit les missions du Conseil. Outre les avis relatifs au contenu de l'appel à projets et à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets et relatifs à la sélection, au renouvellement et au retrait des projets labellisés, le Conseil peut remettre un avis sur toute question relatif au décret. Dans ce cadre, il veille notamment à pointer des problématiques sociétales en lien avec le décret, à proposer la réalisation d'études ou encore à maintenir une cohérence avec les politiques régionales. Le cas échéant, conformément à l'article 4 §5, le Conseil peut nourrir ses réflexions, en invitant des tiers dans le cadre de ses travaux.

Article 4.

Cet article fixe la composition du Conseil, les règles applicables au renouvellement des mandats, les conditions de remplacement d'un membre et les critères d'incompatibilité. Il fixe également les conditions de rétribution des membres.

Concernant les experts de terrain et académiques réputés démissionnaires, ceux-ci sont remplacés par une personne désignée conformément aux conditions fixées à l'article 4 §2, pour poursuivre leur mandat. Le renouvellement éventuel de ce mandat sera considéré comme le premier mandat de la personne ayant procédé au remplacement du membre démissionnaire.

Article 5.

Cet article détermine les règles de fonctionnement du Conseil.

Article 6.

Cet article énumère les différents points devant être détaillés dans le règlement d'ordre intérieur qui sera adopté par le Conseil.

Article 7.

Cet article exige l'élaboration d'un rapport chiffré annuel en vue de l'évaluation constante du dispositif.

Article 8.

Cet article vise l'organisation, tous les deux ans, d'une campagne de lutte contre le racisme d'envergure. Elle sera initiée par le Gouvernement en collaboration avec les acteurs de la lutte antiraciste en Fédération Wallonie Bruxelles. Le Gouvernement pourra déléguer la réalisation de la campagne, en tout ou en partie, dans le respect des règles de Marchés publics en vigueur.

Article 9.

Cet article détermine les critères d'éligibilité des opérateurs tant dans le cadre de l'appel à projets que dans le cadre de la labellisation de projets.

Article 10.

De manière générale, le décret organise le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui favorisent la réflexion critique, le développement d'une société ouverte, solidaire, empreinte des valeurs démocratiques et participant à la construction d'un espace commun de dialogue et d'émancipation.

Cet article précise les trois domaines d'actions dans lesquels l'appel à projets devra obligatoirement s'inscrire.

Les projets proposés par les opérateurs devront développer une approche dynamique de public socialement et culturellement diversifié, à savoir promouvoir notamment :

- a) Une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ;
- b) Des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ;
- c) Des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Pour autant, il est laissé la possibilité au Gouvernement de déterminer, pour chaque domaine d'action, des priorités modulables annuellement pour cibler des publics spécifiques ou des méthodologies particulières d'intervention. Ces priorités entendent répondre concrètement à des besoins ou manquements estimés sur le terrain.

Article 11.

Cet article détermine les critères de sélection des projets qui pourront, le cas échéant, être précisés par le Gouvernement.

Article 12.

Cet article détermine les montants minimaux et maximaux alloués aux projets ainsi que leurs affectations possibles.

Article 13.

Le budget alloué à l'appel à projets ne pourra pas être inférieur à 665.000€. Toutefois, en cas d'augmentation du budget alloué à l'AB 31.01.02 de la DO 11, le montant affecté à l'appel à projets s'élèvera à un tiers de l'enveloppe budgétaire revalorisée, déduction faite des montants prévus à l'article 9, inhérents à la campagne de lutte contre le racisme.

L'article détermine également les projets sélectionnés en priorité. La liste déterminant les communes prioritaires sera revue tous les cinq sur base des critères énoncés à l'article 13 §2, al.2, 1°. Les modifications éventuelles ne pourront avoir aucune incidence sur les conventions en cours.

Article 14.

Cet article détermine les modalités de justification de l'utilisation des subsides reçus dans le cadre de l'appel à projets.

Article 15.

Cet article explicite les conditions de labellisation des projets.

L'obtention de subsides dans le cadre des appels à projets organisés entre 2015 et 2017, en dehors du cadre du présent décret, peut être pris en considération pour remplir la condition visée à l'article 15 §2, 1°.

Article 16.

Cet article détermine les modalités d'introduction de la demande de labellisation ainsi que le délai de décision.

Article 17.

Cet article fixe le contenu minimum de la Convention pluriannuelle ainsi que les modalités de renouvellement.

Article 18.

Cet article détermine les modalités de rapport d'activités ainsi que les possibilités de renouvellement de la convention.

Article 19.

Cet article détermine les modalités de renouvellement du label.

Article 20.

Le budget alloué à la labellisation de projets ne pourra pas être inférieur à 1.330.000€. Toutefois, en cas d'augmentation du budget alloué à l'AB 31.01.02 de la DO 11, le montant affecté à la labellisation s'élèvera à deux tiers de l'enveloppe budgétaire revalorisée, déduction faite des montants prévus à l'article 9, inhérents à la campagne de lutte contre le racisme.

En cas de sous-affectation du crédit disponible, ceux-ci sont réaffectés à l'appel à projets. Pour une application effective de cet alinéa, les décisions relatives aux projets labellisés devront être prises avant celles relatives à l'appel à projets.

Article 21.

Cet article vise à assurer la visibilité des projets subventionnés tant dans le cadre de l'appel à projets que de la labellisation.

Article 22.

Cet article détermine les modalités d'évaluation du décret.

Article 23.

Cet article détermine la date d'entrée en vigueur des dispositions.

Article 24.

Cet article détermine les dispositions transitoires.

L'opérateur respectant les exigences prévues à l'article 15 §2 de l'avant-projet de décret, sera informé de la possibilité d'introduire une demande, en vue de convertir le subside octroyé dans le cadre de l'appel à projets 2018 par l'obtention d'un label, dans le respect des conditions fixées par le décret et après avis du Conseil. Les subsides octroyés dans le cadre des appels à projets 2016 et 2017 sont éligibles pour répondre à la condition prévue à l'article 15 §2, 1°.